



Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 19 mars 2010

Service instructeur
Direction des Finances

1^{ère} Commission
N° CG-2010-1-1-2

Service consulté

EXONERATION DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE REFERENCE

Résumé : *Dans le cadre de la loi de finances pour 2010, il est proposé à notre Assemblée :*

- d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée au profit du Département du Haut-Rhin les établissements de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

Les lois de finances rectificatives pour 2007 et 2008, ont instauré l'exonération de taxe professionnelle par les collectivités locales les établissements de *vente de livres neufs au détail* qui disposent du *label de Librairie Indépendante de Référence (LIR)*, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Conditions d'octroi du label LIR (décret n° 2009-395 du 8 avril 2009)

L'établissement doit répondre aux conditions suivantes :

- ✓ être une PME au sens du droit communautaire (employant moins de 250 personnes, réaliser un chiffre d'affaire inférieur à 50 M€, soit un total de bilan inférieur à 43 M€),
- ✓ avoir le *capital détenu à 50 % au moins par les personnes physiques* ou par une PME, non liée par un contrat de franchise et dont le capital est détenu à 50 % par les personnes physiques,
- ✓ disposer de locaux ouverts à tout public,
- ✓ proposer un service de qualité reposant sur une offre diversifiée de titres et actions régulières d'animation culturelle.

Contexte législatif et la suppression de la taxe professionnelle

A compter de 2010 (LF pour 2010), la taxe professionnelle est supprimée et remplacée par **la contribution économique des entreprises (CET)**.

La nouvelle CET est composée de deux contributions :

- ✓ **La cotisation foncière des entreprises (CEF)**, assise sur les valeurs locatives foncières (correspond à l'ancienne part TP assise sur les valeurs locatives foncières). Elle est perçue au profit du bloc communal.

- ✓ **La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, répartie entre le bloc communal (26,5 %), les départements (48,5 %) et les régions (25 %).

Contenu de la mesure fiscale

En application de l'article 1464 I du Code Général des Impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2010, *les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) les établissements de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.*

Lorsque des établissements **peuvent être exonérés** de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, *exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit* (article 1586 nonies du CGI).

L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

La décision prise lors de la présente session budgétaire s'appliquerait à compter de 2011 (article 1639 A bis du Code Général des Impôts).

Incidence financière

La cotisation de la taxe professionnelle annuelle départementale de l'activité « Commerce de détail de livres, journaux et papeterie » était environ de 80 000 € par an en 2009 pour 112 établissements, dont plus de 20 000 € pour un seul établissement (non concerné par le label de LIR), soit la cotisation annuelle médiane d'environ 270 € par an.

Compte tenu des démarches nécessaires, des conditions à remplir afin d'obtenir le label de LIR, ainsi que la nouvelle répartition des ressources adoptée par la loi de finance pour 2010, le coût pour le département d'une éventuelle exonération à portée générale pourrait être inférieur à 6 000€ à compter de 2011.

Par ailleurs, la Région Alsace, comme le Conseil Général du Bas-Rhin, ont déjà adopté cette exonération en 2008.

En conséquence, afin de contribuer au développement économique des petites librairies de qualité et conformément à l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts, je vous propose :

- ↳ d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée au profit du Département du Haut-Rhin les établissements de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER